

**N° 7735<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(11.1.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7735 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 30 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 8 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la TVA applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après : « la directive (UE) 2020/2020 »). La loi en projet entend transposer les dispositions visées par le biais d'une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la loi TVA »).

La directive (UE) 2020/2020 s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union ainsi qu'à promouvoir les tests de dépistage pour contenir la pandémie. Ladite directive prévoit la possibilité pour les États membres d'opter, en ce qui concerne les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, pour l'application (i) soit d'un taux de TVA réduit, (ii) soit d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, et d'appliquer une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.

La loi en projet vise à introduire une exonération de TVA aussi bien des livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces dispositifs que des livraisons de vaccins contre la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces vaccins par le biais de l'insertion à la section « Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de bien » d'un nouveau point t) à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi TVA. Cette exonération cessera d'avoir effet au 31 décembre 2022.

Le présent projet loi a vocation à conférer au dispositif visé une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### **3. LES AVIS**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État demande que les conditions énoncées à la nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi TVA, empruntent les mêmes termes que ceux utilisés dans la directive (UE) 2020/2020.

A l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi, la Haute corporation émet une proposition de texte qui permet d'améliorer la lisibilité de la clause de temporisation.

#### **Avis de la Chambre de commerce**

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 décembre 2020.

Elle accueille favorablement le projet de loi qui vise à développer les vaccins dans le but de ralentir au plus vite la propagation du virus, et partant, à limiter l'impact économique engendré par la pandémie de la COVID-19.

Finalement, la Chambre de commerce se félicite que la mise en vigueur du projet de loi se fera dans les meilleurs délais.

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé de la directive qu'il s'agit de transposer doit être reproduit tel qu'il est publié officiellement. L'intitulé ne doit pas contenir de typographies spécifiques, comme les caractères italiques. Partant, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification [...] aux fins de transposer la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de aux dispositifs médicaux de diagnostics *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil a adopté le 7 décembre 2020 la directive (UE) 2020/2020 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19. Cette directive autorise les États membres à appliquer aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liés à ces dispositifs soit un taux de TVA réduit, soit une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur. Elle permet également d'accorder une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. Ces mesures peuvent, dans un premier temps, être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Luxembourg entend se prévaloir de la faculté d'exonérer ces livraisons de biens et prestations de services. Par conséquent, il est projeté d'introduire à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, une exonération de la TVA applicable aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 conformes aux exigences énoncées par les dispositions de l'Union européenne en la matière et de vaccins contre cette maladie autorisés par les autorités publiques compétentes nationales ou la Commission européenne, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liées à ces dispositifs et ces vaccins. Les opérations exonérées de la TVA en vertu dudit article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficient en vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.

Il est projeté de limiter la durée d'application de la disposition projetée à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 précitée reprend les conditions prévues au nouvel article 129bis de la directive n° 2006/112/CE ajoutée par la directive (UE) n° 2020/2020 à transposer. Il demande, afin d'éviter toute discussion à cet égard, que ces conditions soient formulées dans les mêmes termes que la directive à transposer. Dès lors, il convient, à la suite des termes « la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés », de remplacer les termes « autorités publiques compétentes » par les termes « États membres de l'Union européenne ».

L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi en projet prévoit que la nouvelle lettre t) introduite par le point 1° sera supprimée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le régime d'exonération s'appliquera ainsi du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'État a régulièrement critiqué cette technique des clauses de temporisation dites « sunset clauses »<sup>1</sup>. Afin d'offrir une meilleure lisibilité au dispositif tout en conservant la limitation de la durée de validité de l'exonération voulue, le Conseil d'État propose de supprimer le point 2° et de reformuler l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans la teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux [...], ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne [...]. »

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est référé, et non le terme « point ».

Le Conseil d'État estime qu'il convient, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en ayant recours, selon le cas visé, aux termes « la maladie Covid-19 », « la pandémie de Covid-19 » et « le virus SARS-CoV-2 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat en y maintenant le terme « la COVID-19 » figurant tel quel dans la directive transposée par le présent projet de loi.

#### *Article 2*

Vu la probabilité que la loi en projet ne puisse être adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et que la livraison des biens et la prestation des services visés ne deviennent imminentes, il est projeté, pour permettre que ces livraisons et prestations puissent être effectuées en exonération de TVA, de conférer une application rétroactive à la loi.

\*

<sup>1</sup> Voir avis du Conseil d'État du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail (...) (doc.parl. n°6374<sup>1</sup>, p.1); avis du Conseil d'État du 5 juin 2007 sur le projet de loi relative à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail (doc.parl. n°5714<sup>4</sup>, p.1); avis du 13 février 2007 sur le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (doc.parl. n°5639<sup>3</sup>, p.2).

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7735 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans sa teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les Etats membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. ».

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Luxembourg, le 11 janvier 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

